

A2S Tuyauterie Industrielle

SARL au Capital de 5 000 €
31, rue Jeanne d'Arc

57140 PLESNOIS
RCS METZ 898 060 942

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES **SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE** **en Société par Actions Simplifiée**

COLETTE BLOIN
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES LA COUR D'APPEL DE METZ

82 AVENUE DES NATIONS

57970 YUTZ

PORT. 06 08 84 23 46

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL A2S Tuyauterie Industrielle
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
RCS METZ 898 060 942

Monsieur

En ma qualité, d'une part, de Commissaire aux comptes désignée en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de Commissaire à la transformation désigné en application de l'article L.224-3 du même code par décision des associés en date du 27 décembre 2024, j'ai établi le présent rapport afin :

- De vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- De vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social 

Mission du Commissaire aux comptes sur la situation de la société et à la Transformation

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation.
- A vérifier le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement du bilan au 30/06/2024 , qui ont fait l'objet de mon contrôle, sont au moins égaux au montant du capital social.
- A analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation.

Je n'ai pas d'observation à formuler, dans le cadre de la transformation envisagée, sur la valeur des biens composant l'actif social.

Conformément aux dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, les investigations auxquelles j'ai procédé me permettent d'attester que les capitaux propres de votre société sont au moins égaux au capital social. Aucun avantage particulier ne m'a été signalé.

En conséquence, je n'ai pas d'objections à formuler sur une transformation de votre Société à responsabilité limitée en Société par Actions Simplifiée.

Fait à Yutz le 30 décembre 2024



Colette BLOIN
*Commissaire aux comptes inscrit
Près la cour d'Appel de Metz*